



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 22 Réunion du Mardi 20 janvier 2026

|                    |  |
|--------------------|--|
| Responsable :      | M. Tony CIZEAU   |
| Présents :         | MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI – Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX |
| Excusé(s) :        |  |
| Invités présents : |  |

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

#### 1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 21 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 14 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2026 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 15 h 00,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 30.

#### Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à 14 h 30.

### **3- Dossier – non-respect du règlement financier**

En vertu du règlement financier du District de Loir-et-Cher de Football adapté lors l'assemblée Générale du District en date du 27 juin 2025.

Considérant que le Secrétariat du District a effectué un courriel auprès du club de **ST JULIEN SUR CHER FC** en date du 19.12.2025 pour le non-respect du règlement financier du District avec une majoration de 10% (de l'article 4.1 du règlement).

Considérant qu'au 20 janvier 2026, le club de **ST JULIEN SUR CHER FC** n'a toujours pas réglé la situation financière.

La Commission des Compétitions applique l'article 4.2 du règlement financier du District soit **un retrait d'un point ferme (non restituable)** à l'équipe de **ST JULIEN SUR CHER FC 1** évoluant en Départemental 4 Seniors Poule D.

**A défaut de régularisation avant le 31 janvier 2026, l'équipe supérieure du club au niveau départemental sera mise hors compétition pour la saison en cours. Dans ce cas, il sera appliqué l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

### **4- Match arrêté**

#### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A**

#### **N°54701056 du match – Ent.Le Gault 1 – Haut Vendômois FC 2 du 18.01.2026**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 40<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure d'un joueur du club **Haut Vendômois FC**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »,*

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 40<sup>ème</sup> minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur de l'équipe de **Haut Vendômois FC 2**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 à 15 h 00**.

**Frais des officiels :**

**62.76 euros à créditer à l'arbitre Monsieur COTTON Christophe**

**20.92 euros à débiter sur le compte de Le Gault FC**

**20.92 euros à débiter sur le compte de Haut Vendômois FC**

**20.92 euros à la charge du District**

**5- Forfaits**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A**

**N°53973449 du match – Savigny AG 2 – St Ouen AL 2 du 18.01.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Savigny AG** adressée au District en date du Vendredi 16.01.2026 à 23 h 01 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Savigny AG 2 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Ouen AL 2 (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de Savigny AG, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de Savigny AG conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditee au club de St Ouen AL.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**

**N°54031423 du match – Romorantin SO 2 – St Amand AV 1 du 17.01.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de Romorantin SO adressée au District en date du Vendredi 16.01.2026 à 22 h 34 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Romorantin SO 2 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Amand AV 1 (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de Romorantin SO, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de Romorantin SO conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditez au club de St Amand AV.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 2**

**N°55353560 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – Chaumont/Tharonne US 1 du 17.01.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de Chaumont/Tharonne US adressée au District en date du Vendredi 16.01.2026 à 17 h 37 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Chaumont/Tharonne US 1 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Chitenay/Cellettes US 2 (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de Chaumont/Tharonne US, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de Chaumont/Tharonne US conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditez au club de Chitenay/Cellettes US.

**6- Arrêtés Municipaux**

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

## **7- Tirage Coupes départementales 2025/2026**

Le tirage du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe U15 Féminines a eu lieu ce mardi 20 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le samedi 07 février 2026.**

Prochains tirages :

Le tirage des ¼ finale de la Coupe U18G aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le samedi 14 février 2026.**

Le tirage des ¼ finale de la Coupe Loir-et-Cher Masculins aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 15 février 2026.**

Le tirage des ¼ finale de la Coupe de District aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 15 février 2026.**

Le tirage des ¼ finale de la Coupe U18 Féminines aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le samedi 14 février 2026.**

Le tirage des ¼ finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le samedi 15 février 2026.**

Le tirage des ¼ finale de la Coupe des Châteaux aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 15 février 2026.**

## **8- Demandes de modification de match**

**Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

**La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.**

**De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**IMPORTANT :**

**1/4 Finale Coupe des Châteaux :**

En raison du report de la journée N° 1 des 10 et 11.01.2026 au 28.02.2026 et 1.03.2026, la Commission a pris la décision d'avancer les 1/4 finale de la Coupe des Châteaux au **dimanche 15 février 2026**.

De ce fait, le tirage sera effectué le mardi 27 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**La Commission publie en annexe le calendrier général mis à jour.**

**9- Correspondances**

**Courriel du club de Ent.SM-SM du 15.01.2026** : Match Coupe de Loir-et-Cher U15G

La Commission a pris en compte ce mail et informe le club que le match de Coupe de Loir-et-Cher U15G a été reporté à une date ultérieure.

**Courrier de la Mairie Vineuil du 13.01.2026** : Finales Coupes de Loir-et-Cher

La Commission prend note du courrier et remercie la mairie de Vineuil.

**10- FMI**

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une

amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-même doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### **Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

#### **Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 21.01.2026**